

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 220 vom 2. Mai 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2024\\_\\_220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__220)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 220 du 2 mai 2024

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2024 / 220 del 2 maggio 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

En l'occurrence, l'intimé a calculé le degré d'invalidité du recourant en tenant compte de l'ESS 2018 TA1\_skill level, tous secteurs d'activité confondus, niveau de compétence 1 pour un homme, tant pour le revenu avec que sans invalidité. Pour le salaire sans invalidité, il a estimé que, vu l'âge du recourant, il ne se serait pas contenté d'un emploi temporaire et que le revenu indiqué par son ancien employeur n'avait dès lors pas à être pris en compte (cf. communication interne du 31 mai 2022). Le recourant ne s'est pas exprimé sur cette manière de faire se contentant d'indiquer qu'il fallait prendre en compte un montant de 65'331 fr. 45 au vu du parallélisme des revenus qui devait être appliqué. En l'occurrence, le montant ressortant de l'ESS 2018 indexé à 2021 rapporté à une durée hebdomadaire de 41.7 heures s'élève à 68'441 fr. 11, et non à 69'474 fr. 97 tel qu'indiqué par l'OAI du moment que l'indexation pour 2021 est de - 0.7 % et non de + 0.8 %, ce qui est supérieur au revenu revendiqué par le recourant. Le montant de 68'441 fr. 11 peut dès lors être confirmé. Il en va de même pour le revenu avec invalidité, le recourant n'ayant pas contesté le principe d'un calcul du revenu d'invalidé basé sur l'ESS vu l'absence de revenu effectivement réalisé, ni le résultat du calcul. Il a en revanche fait valoir qu'un abattement de 25 % devait être pris en compte du moment que ses limitations fonctionnelles l'empêchaient d'avoir accès aux activités les mieux rémunérées du niveau de compétence 1 et du fait qu'il était étranger et au bénéfice d'un permis de travail. Or, les circonstances du cas d'espèce ne justifient pas que l'on tienne compte de tels facteurs. En effet, il y a lieu de constater que le recourant n'est pas limité sur le plan de ses connaissances linguistiques et qu'il est en mesure d'exercer une activité à plein temps sans diminution de rendement si l'activité respecte ses limitations fonctionnelles. De plus, les restrictions fonctionnelles reconnues, qui exigent du recourant qu'il évite les efforts répétitifs du membre supérieur droit ainsi que le port de charges de 20-25 kg et le port répété de charges de 10-15 kg, ne sauraient être qualifiées de sévères. Elles ne suffisent pas à réduire les perspectives salariales dans une mesure permettant un abattement sur son salaire d'invalidé. Une déduction supplémentaire sur le salaire statistique ne se justifie donc pas pour tenir compte des circonstances liées à son handicap, un abattement n'entrant en considération que si, sur un marché du travail équilibré, il n'y a plus d'éventail suffisamment large d'activités accessibles à l'assuré (cf. TF 8C\_659/2021 du 17 février 2022 consid. 4.3.1). En outre, tant la nationalité française du recourant que son permis B ne le placent pas dans une situation précaire du point de vue du droit des étrangers. En effet, les citoyens de l'Union européenne, notamment les citoyens français comme l'est le recourant, ne rencontrent pas de difficultés particulières dans l'obtention d'un permis de travail suisse. Il importe encore de mentionner que le recourant est né en [...], de sorte qu'il est encore jeune, qu'il s'exprime en français et qu'il dispose d'une expérience professionnelle variée, soit des éléments parlant plutôt en faveur d'un possible retour sur le marché du travail. Ces critères ne justifient donc pas de

procéder à une réduction supplémentaire du salaire statistique. Si par impossible un abattement devait être concédé, il ne pourrait excéder 5 %, ce qui ne suffirait pas à ouvrir le droit du recourant à des prestations, puisqu'aucun préjudice économique ne résulterait de la comparaison entre le revenu de valide et celui d'invalidé. A titre indicatif, et sur le plan purement théorique puisque les circonstances du cas d'espèce ne le justifient pas, même un abattement de 10 %, voire 15 %, aboutirait à une invalidité largement inférieure à 40 %, insuffisante pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité (68'441 fr. 11 – [68'441 fr. 11 x 90 %] = 6'844 fr. 12 : 68'441 fr. 11 = 10 % / 68'441 fr. 11 – [68'441 fr. 11 x 85 %] = 10'226 fr. 17 : 68'441 fr. 11 = 15 %).

#### **E. 10**

Si le recourant n'a pas conclu à l'octroi de mesures de réinsertion professionnelle dans son recours, il en avait cependant requises lors de la procédure administrative. a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, dont la teneur est restée inchangée dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPG) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel (jusqu'au 31 décembre 2021 : orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital ; ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : placement à l'essai, location de service, allocation d'initiation au travail, indemnité en cas d'augmentation des cotisations). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et réf. cit.), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'AI, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C\_609/2009 15 avril 2010 consid. 9.2 et la référence citée). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1 ; TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in : VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et réf. cit.). b) En l'occurrence, l'OAI a nié au recourant le droit à des mesures de reclassement, prévues à l'art. 17 LAI, au motif que son degré d'invalidité n'atteignait pas le seuil de 20 % (ATF 139 V 399 consid. 5.3), ce qui peut être confirmé. Une aide au placement avait par ailleurs été proposée au recourant qui l'avait initialement refusée, s'estimant incapable de travailler (cf. courrier du 29 juin 2022) mais qui a cependant été réouverte après que le recourant a fait part de son souhait de réactiver cette mesure par courriers des 8 et 21 décembre 2022.

#### **E. 11**

Si le recourant n'a pas formellement requis la mise en œuvre d'une expertise à titre de mesure d'instruction dans son acte du 29 décembre 2022, force est de constater qu'il en est fait mention dans l'avis SMR du 6 février 2023 et dans les écritures des parties subséquentes au recours. Comme démontré ci-dessus, l'instruction menée par l'intimé au moment de rendre sa décision était suffisante et la mise en œuvre d'une expertise n'était alors pas nécessaire. Il en va de même au stade de la procédure de recours, le dossier étant

complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

#### **E. 12**

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.